

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10278

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 3 mars 2011
Lecture du 24 mars 2011

Vu la requête, enregistrée le 7 septembre 2010, présentée par M. et Mme X., élisant domicile (...); M. et Mme X. demandent au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 66 du 28 juillet 2010 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie portant classement de voies privées dans le domaine public de la commune de Bourail ;

- de condamner l'Etat à leur payer la somme de 150 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens tirés:

- de ce que le document topographique n'est pas conforme à la réalité ; il n'est pas établi que l'assiette de la voie constitue dans son intégralité une voie ouverte à la circulation ; l'article L. 311-3 du code des communes ne pouvait donc être appliqué ;

- du non respect des articles 3.1 et 9 de la délibération n° 1-92 du 17 janvier 1992 de la province Sud et des articles 6 et 7 du décret du 16 mai 1938 ;

- de ce que des réserves ont été formulées par le commissaire enquêteur ; l'administration devait par suite procéder à une expertise contradictoire ; ce manquement viole l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme et porte atteinte au droit de propriété ;

- de ce qu'il y a des anomalies dans les numéros d'ordre des décisions ;

- de ce que l'avis public ne fait état que des parcelles 4 et 17, alors que la parcelle 21 est également concernée ;

- de ce qu'il n'est pas rapporté qu'il ait été satisfait à l'exigence d'information individuelle, telle que prévue par la réglementation en matière d'expropriation ;

- de ce que l'administration devait tenir compte des réserves du commissaire enquêteur quant au tracé ; en ne les prenant pas en compte elle a violé le droit de propriété des requérants et s'est livrée à un détournement de procédure ;
- de ce qu'il y a détournement de pouvoir de la part de l'autorité expropriante de procéder à un arrêté de cessibilité sur la base de documents dont elle sait qu'ils comportent des erreurs :
- de l'erreur manifeste d'appréciation sur la cause d'utilité publique :

Vu, enregistré le 14 octobre 2010, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

- la procédure suivie n'est pas celle de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; par suite, la plupart des moyens présentés sont inopérants ;
- le tronçon litigieux de la route municipale n° 33 est la seule voie de circulation ouverte au public ; le texte ne précise pas que seule l'intégralité de la voie peut être transférée ; le tracé a fait l'objet d'un document établi par un géomètre en avril 2009, rectifié en juillet 2009 à la demande des requérants ; la rectification ne concerne que le tracé de l'ancienne route et non le tronçon transféré dans le domaine public ; les requérants n'établissent pas l'erreur alléguée dans le tracé du tronçon litigieux ;
- l'Etat n'est pas lié par les conclusions ou les recommandations du commissaire enquêteur ; les conclusions de ce dernier sont favorables au classement ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 mars 2011 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations de Me Proyard, avocat de M. et Mme X., de Mme Forcinal, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 311-3 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, issu de l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 : « *En Nouvelle-Calédonie, la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, dans un but d'intérêt général et après enquête publique, être transférée d'office dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées. / La décision*

de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés. / Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire a fait connaître son opposition, cette décision est prise par le haut-commissaire à la demande de la commune. / Le droit des propriétaires se résout en une indemnité qui, à défaut d'accord amiable, est fixée comme en matière d'expropriation. » ;

Considérant que le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, saisi par la commune de Bourail sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 311-3 du code des communes, en raison de l'opposition de certains propriétaires, a prononcé le classement de tronçons de deux voies privées dans le domaine public de la commune ; que les conclusions de la requête de M. et Mme X. doivent être regardées comme tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué du 28 juillet 2010 en tant que cet acte prononce le classement du tronçon de la route municipale n° 33 traversant les lots n° 4,17,21 et 35 ;

Considérant que les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions du décret du 16 mai 1938 modifié par la délibération n° 1-92 du 17 janvier 1992, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie, ainsi que tous les moyens de la requête mettant en cause l'autorité expropriante, sont inopérants dès lors que la procédure suivie est celle fixée par l'article L. 311-3 du code des communes et non celle de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique préalable à la mise en œuvre des dispositions précitées de l'article L. 311-3 du code des communes, a donné un avis favorable et sans réserves au projet de classement du tronçon en litige dans le domaine public ; que la recommandation qu'il a formulée, tendant à ce que l'objection présentée par les requérants sur le tracé fasse l'objet d'un examen par le géomètre, ne peut être regardée comme une réserve ou une condition de nature à remettre en cause le sens favorable de son avis ; que la décision du haut-commissaire n'était, en tout état de cause, nullement subordonnée au respect d'une telle recommandation ; que si les requérants soutiennent que l'administration devait soumettre ces recommandations à une expertise contradictoire ils n'invoquent la violation d'aucune disposition législative ou réglementaire ; qu'ils ne peuvent utilement soutenir que l'absence d'une telle expertise contradictoire, dans le cadre de la procédure administrative suivie en application des dispositions de l'article L. 311-3 du code des communes affecterait, par elle-même, leur droit, réaffirmé par l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme, à un procès équitable devant la juridiction administrative ; que l'allégation selon laquelle ledit défaut d'expertise contradictoire violerait aussi leur droit de propriété n'est assortie d'aucune précision mettant le tribunal en mesure d'apprécier son bien fondé ;

Considérant que la circonstance que l'avis public préalable à l'enquête publique n'aurait fait état que des parcelles 4 et 17, alors que la parcelle 21 est également concernée, ne présente pas le caractère d'un vice substantiel dès lors, et en tout état de cause, qu'il ne résulte pas du dossier que les propriétaires concernés n'auraient pas pu faire valoir leurs observations, au cours de ladite enquête publique, en ce qui concerne ledit lot n° 21 ;

Considérant que les requérants soutiennent que l'article L. 311-3 précité du code des communes ne pouvait trouver à s'appliquer, car en raison d'une erreur dans le tracé, ainsi qu'il ressort de la comparaison des plans établis par le géomètre en avril et en juillet 2009, il n'est pas établi que l'assiette de la voie ait constitué, dans son intégralité, une voie ouverte à la circulation ; que, ce faisant, les requérants n'établissent, ni même ne soutiennent précisément,

que le tronçon de la route municipale n° 33 qui fait l'objet de l'arrêté attaqué, tel que matérialisé par le plan annexé à l'arrêté attaqué, ne serait pas ouvert à la circulation publique ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. et Mme X. ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter les conclusions qu'ils présentent au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. et Mme X. est rejetée.